



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 42624

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les inquiétudes des professionnels du tourisme concernant l'application de la loi n° 2003-9 relative à la sécurité des piscines. En effet, cette loi impose au 1er mai 2004 la mise en conformité des établissements de locations saisonnières d'habitation, et au 1er janvier 2006 pour les autres professionnels du tourisme. Or, il s'avère que la mise en conformité des installations au 1er mai a été particulièrement difficile à réaliser, puisque presque aucun dispositif conforme aux nouvelles normes n'a pu être disponible sur le marché, et, pour le petit nombre d'équipements disponibles, les carnets de commandes des installateurs ont été totalement surchargés et ne permettront pas la réalisation des travaux à temps. Dans ces conditions, la saison touristique en sera certainement pénalisée : la responsabilité des professionnels se trouve engagée de plein droit en cas de problème, ce qu'ils ne sont pas prêts à accepter, la non-réalisation des transformations n'étant pas de leur fait. Autrement, ils seront contraints de refuser la location des habitations non conformes, ce qui entraînera une perte de chiffre d'affaires importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux attentes des professionnels du tourisme concernés parmi lesquels les loueurs saisonniers d'habitation, vivement préoccupés. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyade des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais, les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même, les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer

le plus rapidement possible, la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42624

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4865

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6694